

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 SEPTEMBRE 2023 A 20 H 30**

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le quatre septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, M. Jérôme BOUILLOUX, Mme Gisèle CORNIER, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Martine GAUTHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : M. Antoine COHIER, Mme Maryse COLAS, Mme Marie-Laure GABON, M. Benjamin PASCAL, M. François REMOND

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 18 / quorum : 10
Nombre de membres présents : 13

Pouvoirs : 3 (de Mme COLAS à Mme GENRET, de Mme GABON à Mme ROSSIGNOL, de M. REMOND à M. VOLAND)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GENRET

Date de la convocation : 28 août 2023

Date d'affichage des délibérations : 06 septembre 2023

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023 sans observation à l'unanimité.

Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 061/2023 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le Budget Primitif 2023 du service annexe d'assainissement,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après délibération et à l'unanimité,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits ouverts pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales rue du bourg

DECIDE les modifications budgétaires suivantes au Budget annexe d'Assainissement 2023 :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
N° opération	chapitre	article	nature	Crédits
10021	21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	+ 30 200 €
ONA	21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	- 30 200 €
			TOTAL	0

N° 062/2023 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2023 de la commune,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après délibération et à l'unanimité,

Considérant qu'il a lieu d'ajuster les crédits nécessaires à la prise en charge de certaines dépenses et d'enregistrer les recettes supplémentaires réalisées,

DECIDE les modifications budgétaires suivantes au Budget Principal 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
art.	objet	crédits
6419	Chap. 013 – remboursement sur rémunération personnel	10 000.00 €
7022	Chap. 70 – coupes de bois	11 800.00 €
73224	Chap. 73 – fonds départemental DMTO	19 500.00 €
	total recettes de fonctionnement :	41 300.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
art.	objet	crédits
60632	Chap. 011 – fourniture petit équipement	1 800.00 €
6232	Chap. 011 – fêtes et cérémonies	3 000.00 €
6411	Chap. 012 – personnel titulaire	10 000.00 €
6512	Chap. 65 – droit d'utilisation informatique en nuage	9 000.00 €
023	Chap. 023 – virement à la section d'investissement	17 500.00 €
	total dépenses de fonctionnement :	41 300.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
art.	objet	crédits
021	Chap. 021 – op. OFI – virement de la section de fonctionnement	17 500.00 €
1331	Chap. 13 – op. 204 – DETR	558.00 €
	total recettes investissement :	18 058.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
art.	objet	crédits
21318	Chap. 21 – op. 206 – autres bâtiments publics	- 320 000.00 €
2128	Chap. 21 – op. 216 – autres agencements et aménagements	320 000.00 €
2151	Chap. 21 – op. 210 – réseaux de voirie	3 200.00 €
2041582	Chap. 21 – op. ONA – autres groupements	5 000.00 €
2128	Chap. 21 – op. ONA – autres agencements et aménagements	5 600.00 €
21318	Chap. 21 – op. ONA – autres bâtiments publics	500.00 €
2183	Chap. 21 – op. ONA – matériel de bureau et informatique	1 235.00 €
2184	Chap. 21 – op. ONA – mobilier	- 1 525.00 €
2188	Chap. 21 – op. ONA – autres immobilisation corporelles	4 048.00 €
	total dépenses investissement :	18 058.00 €

N° 063/2023 - MISE EN SEPARATIF DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU BOURG – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le maire rappelle au conseil que par délibération du 25 janvier 2022, le conseil municipal a validé le projet de travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement rue du bourg et a confirmé la délégation donnée au maire, par délibération du 4 juin 2020, pour tous les marchés nécessaires à cette opération.

La maîtrise d'œuvre a été confiée, par décision du maire en date du 23 septembre 2022, à l'entreprise ICA Environnement.

La mise en concurrence des entreprises pour les travaux est à présent terminée. Il s'avère que le coût des travaux est supérieur aux prévisions en raison du contexte économique. Les crédits prévus lors du budget primitif étant insuffisants, le maire ne peut engager la dépense. Le conseil municipal vient d'approuver la décision budgétaire modificative permettant d'engager la dépense.

Le Maire demande au conseil de valider dès à présent l'attribution du marché de travaux afin de pouvoir démarrer les travaux dès les vacances scolaires de la Toussaint au niveau du parking scolaire.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le marché de travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement rue du bourg à l'entreprise GUINOT TP – MONTCHANIN pour un montant de 183 645.50 € HT.

AUTORISE le maire à signer le marché avec l'entreprise GUINOT et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

DIT les crédits nécessaires font l'objet d'une décision modificative du budget 2023 approuvée lors de la présente séance.

N° 064/2023 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT - TARIFS A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire expose au conseil municipal que les services préfectoraux ont clairement indiqué, par courrier, que le tarif de redevance assainissement était beaucoup trop faible (1.10 € le m³ pour une consommation de 120 m³) par rapport à la moyenne en France (2.19 € le m³). Les mêmes services insistent pour que les travaux prévus au Schéma Directeur d'Assainissement soient effectués dès que possible malgré l'absence de financement de l'Agence de l'Eau et les très importantes hausses constatées sur le coût des travaux d'entretien et d'amélioration du réseau.

Considérant qu'il apparaît souhaitable, afin d'assurer l'équilibre financier du service et de financer les travaux prévus au schéma directeur d'assainissement et attendus par les services préfectoraux, d'augmenter le montant de la redevance d'assainissement.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, DECIDE, qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la redevance d'assainissement sont les suivants :

- part fixe annuelle : 30 € ; - part proportionnelle à la consommation : 1.00 € / m³.

N° 065/2023 - APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 066/2023 - SYDESL – EXTENSION ELECTRIQUE – DOSSIER 46183 PERRIGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le maire expose aux membres du conseil municipal que la propriété située au n°54 route de Chalon est raccordée au réseau électrique par le biais d'une installation privée avec transformateur privé. La propriétaire souhaite être raccordée au réseau public, ce qui nécessite une extension du réseau.

Le SYDESL a réalisé une étude, le coût de l'extension et du raccordement est évalué à 51 000 € avec un reste à charge de 25 500 € à la commune.

Le conseil municipal doit, d'une part, autoriser le raccordement sur le domaine public et, d'autre part, se prononcer sur la prise en charge financière des travaux.

Considérant que la propriété est raccordée au réseau électrique depuis de très nombreuses années par l'installation privée existante et connue, utilisée par tous les propriétaires successifs,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le raccordement de la propriété située au n° 54 de la Route de Chalon sur le domaine public, sous réserve des éléments financiers mentionnés dans la présente délibération
- **REFUSE** le paiement par la commune du reste à charge des travaux de raccordement estimé à 25 500 € ;
- **DIT** que le pétitionnaire devra s'engager à prendre en charge la totalité du reste à charge demandé par le SYDESL ;

N° 067/2023 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE SUR LES PARCELLES B 1926 ET B 1929

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'ENEDIS sollicite la création d'une servitude pour le passage d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 m pour 1 m de large, ainsi que ses accessoires, sur les parcelles communales B 1926 et B 1929 situées rue des Battoirs. La création de cette canalisation a pour objectif de desservir la parcelle B 2069. Une indemnité de 1 € sera versée par ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour le passage d'une canalisation sur les parcelles communales B 1926 et B 1929 dont le texte est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Martin-en-Bresse					
Département : SAONE ET LOIRE					
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts					

N° d'affaire Enedis : DB24/033753 LOT NUS- RUE DES BATTOIRS - SAINT MARTIN

Chargé d'affaire Enedis : GONNOT JEROME

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis " d'une part,

Et

Nom * : COMMUNE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE DE SAINT MARTIN 0024 RUE DU BOURG, 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Martin-en-Bresse		B	1929	A SAINT MARTIN ,	
Saint-Martin-en-Bresse		B	1926	LE CHAMP DEVANT ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de un euro (1 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.


Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Convention C006 - V07

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article Ter, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINALS et passé à Saint Martin en Bresse

Le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE représenté(e) par son (ses), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	Le Maire, Guy GAUDRY 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



N° 068/2023 - AMENAGEMENT D'UN ESPACE PUBLIC AU N° 18 ET REQUALIFICATION PARTIELLE DE LA RUE DU BOURG – MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2023 portant approbation du projet d'aménagement d'un espace public au n° 18 et requalification partielle de la rue du bourg estimé à 750 904 € HT.

Considérant la nécessité d'être accompagné sur le projet qui comprend la démolition du bâtiment existant, l'aménagement du square et le réaménagement de la rue du bourg,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

▸ DECIDE que l'accompagnement nécessaire à la réalisation de cet aménagement se fera par une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

▸ DIT que dans le cadre de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, l'accompagnement portera sur :

- l'étude de maîtrise d'œuvre qui portera sur la démolition du bâtiment, l'aménagement de l'espace public et sur la totalité de la rue du bourg en ce qui concerne l'aménagement d'une circulation plus douce et une renaturation de l'espace, avec un découpage par tranche pour une réalisation future
- les travaux de démolition et d'aménagement du bâtiment. Les travaux concernant la circulation rue du bourg seront différés pour tenir compte de la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable.

▸ AUTORISE le maire à engager la consultation et à signer le marché conformément à la délégation qui lui a été conférée par délibération du 4 juin 2020 au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ARRET DE BUS DENOMME « COLLEGE » SITUE PLACE DU POIDS PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION

Le conseil municipal n'a finalement pas à se prononcer sur cette question, la première délibération prise sur ce sujet étant suffisante.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ Affaires scolaires et périscolaires :

- Rentrée : la rentrée ayant eu lieu aujourd'hui, les effectifs de tous les établissements scolaires de la commune ne sont pas encore connus. Pour l'école élémentaire : 185 élèves, pour l'école maternelle : 91 élèves.
- Ecole maternelle : pendant l'été, la toiture de la salle de motricité a été modifiée pour stopper les infiltrations d'eau. Les volets roulants offerts par M. MIELKAREK, Société Tout Habitat, ont été installés. La classe de la directrice a été totalement repeinte
- Garderie : la sonnette a été remplacée

▪ Remerciements/félicitation : Le maire transmet au conseil les remerciements qu'il a reçu pour les témoignages de sympathie lors du décès de leurs proches : famille GAZON, famille PHILIPPE/CORPET.

Il donne lecture du courrier de Mme CHAUSSAT qui félicite et remercie la commune pour le fleurissement et l'entretien des espaces publics.

▪ Travaux réalisés ou en cours :

- Etang de Colnand : l'enrochement de la levée est terminé ainsi qu'une grande partie de l'enrochement des rives. Il reste encore la rive côté abri de pêcheurs.
- Arrêt de bus routier « Collège » : les travaux ont été réalisés pendant l'été, il reste un totem à installer

- Atelier municipal : Les bacs récupérateurs d'eau ont été installés. Actuellement les cuves sont remplies à hauteur d'environ 10 000 litres ; elles pourront contenir 30 000 litres d'eau utilisés par le Service Technique de la commune
 - Eglise : la signalétique PMR indiquant l'accès par la porte sur le côté est installée. Une carte électronique pour la sonnerie du glas a été changée pour un coût de 1 500 €.
 - Terrain de pétanque : l'installation de diverses prises électriques a été validée.
- Ragondins : des piégeurs agréés ont installé des pièges au lagunage et vers le pont de la Bruyère. Ils ont piégé 46 ragondins entre le 1^{er} février et le 18 juin, et 50 depuis le 18 juin.
- Dégradations / incivilités :
- Distributeur à pizzas : le distributeur installé place de la Bruyère a déjà fait l'objet de dégradations. En fait, le monnayeur n'est pas en service, il n'y a pas d'argent dans l'appareil, seuls les paiements par carte bancaire sont possibles.
 - Diverses dégradations ont été constatées sur les équipements publics communaux.
 - . Une poubelle a été brûlée à Colnand. Il a été constaté que des jeunes font des tentatives d'allumer des feux. Le conseil s'inquiète sur le risque d'incendie de l'abri de pêcheurs et des conséquences pour les jeunes qui en seraient responsables.
 - . Le jeu du champ de foire a fait l'objet d'importantes dégradations. Le maire a déposé plainte. A noter que pour le dépôt de plainte, le maire a dû exiger de pouvoir être reçu à St Martin comme cela est normalement prévu par la gendarmerie.
- CCAS - Registre des personnes vulnérables : Un 2^e contact a été pris avec les personnes inscrites lors de la dernière période de fortes chaleurs.
- Gendarmerie : La construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à St Martin est confirmée. La date n'est pas encore connue.

La séance est levée à 22 H 45

SIGNATURES :

Le Maire,
Guy GAUDRY

La Secrétaire de séance,
Sylvie GENRET